

par son propre avocat plutôt que par un inconnu. On peut vraisemblablement mettre sur pied un système qui permettrait aux avocats des plaignants d'obtenir une habilitation de sécurité. Bien qu'on puisse craindre la création d'un «Barreau d'avocats à cote de sécurité», les plaignants auraient en tout cas l'assurance que leur avocat les défend bien. Le Comité est au courant de situations où des renseignements confidentiels sont divulgués à l'avocat à la condition que celui-ci ne les dévoile pas à son client. Cette pratique est approuvée dans les causes concernant le droit commercial, la santé mentale et l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, afin de permettre à l'avocat de bien préparer son dossier¹⁶. Le Comité estime donc qu'en autorisant les avocats des plaignants à assister, après un contrôle de sécurité, aux travaux du CSARS, on réglerait les problèmes associés à la divulgation indue de renseignements aux plaignants.

Le Comité propose aussi que le CSARS continue de faire appel au groupe d'avocats ayant une habilitation sécuritaire, car ceux-ci jouent un rôle important, notamment dans les cas où des particuliers veulent se défendre eux-mêmes au cours d'une audience du CSARS.

12.5.3 *Droit d'être représenté par un avocat*

Le Comité a appris que des personnes sommées de comparaître devant le CSARS auraient témoigné devant celui-ci sans l'aide d'un avocat. Le président de l'Association des employés du SCRS a exprimé ses inquiétudes à ce sujet lorsqu'il a témoigné devant le Comité et insisté pour que les enquêteurs du SCRS aient le droit d'être accompagnés d'un avocat lorsqu'ils comparaissent à titre de témoins devant le CSARS.

Le CSARS a aussi signalé à plusieurs reprises, et notamment dans le cas de plaintes concernant le refus d'une habilitation sécuritaire à un membre du ministère de la Défense nationale, que l'individu comparaisait non accompagné. Comme on peut le lire dans son rapport annuel de 1988-1989, «Il est renversant de voir, à nos audiences, une jeune recrue, incapable de se payer un avocat, croiser le fer avec les meilleurs avocats et détectives que les Forces peuvent s'offrir»¹⁷.

Le Comité estime que toute personne sommée de comparaître devant le Comité de surveillance devrait pouvoir être représentée par un avocat. Il n'est peut-être pas toujours souhaitable de confier à un avocat du SCRS le soin de défendre les intérêts d'un employé du SCRS, étant donné que les intérêts respectifs de l'employeur et de l'employé peuvent parfois être incompatibles. Le Comité a constaté qu'aux termes du paragraphe 70(5) de l'*Australian Security Intelligence Organization Act*, une personne sommée de comparaître devant le tribunal responsable des appels en matière de sécurité peut demander à être représentée par un avocat. Le Comité estime qu'il faudrait inclure une disposition analogue dans la *Loi sur le SCRS*.

Le Comité suggère que le CSARS examine ses règles de procédure afin d'évaluer si on peut les modifier pour régler cette question.